

# VD\_GERICHTE PE24.000109 vom 16. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.000109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.000109)

FR: VD\_GERICHTE PE24.000109 du 16 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.000109 del 16 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

Invoquant une violation de sa sphère privée, le recourant allègue qu'il aurait précisé à la police, lors de son audition du 4 janvier 2024, que son téléphone portable ne contenait rien en lien avec l'enquête pénale en cours, que les éléments au dossier, en particulier les images de vidéosurveillance, les objets déjà saisis et les prochaines auditions des coprévenus, seraient suffisants pour élucider les faits, qu'il ne serait pas pertinent d'utiliser son téléphone portable comme moyen de preuve, partant de le séquestrer, et que l'intérêt à la protection de sa sphère privée l'emporterait sur l'intérêt à la poursuite pénale.

### E. 3.2

Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, la perquisition et la perquisition documentaire, en tant que mesures de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, ne peuvent être ordonnées que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si le but poursuivi ne peut pas être atteint par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). La section 3 « Perquisition de documents et enregistrements » règle aux art. 246 à 248a CPP la mise sous scellés et la procédure de levée de scellés : les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent

- 7 - des informations susceptibles d'être séquestrées (art. 246 CPP). Ceci vaut notamment pour les objets qui seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est question d'une perquisition de documents ou d'enregistrements au sens de l'art. 246 CPP lorsque les documents écrits ou les supports de données doivent être lus ou vus, compte tenu de leur contenu ou de leur nature, pour établir leur aptitude à prouver, pour les séquestrer ou pour les verser au dossier (ATF 144 IV 74 consid. 2.1, JdT 2018 IV 170, spéc. 172). Les mandats de perquisition (art. 244 CPP) et de perquisition documentaire (art. 246 CPP) portent atteinte aux droits fondamentaux de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications, protégés par l'art. 13 al. 1 Cst., ainsi qu'au droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données qui la concernent, protégé par l'art. 13 al. 2 Cst. Conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., toute restriction à l'un de ces droits doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne doit pas pouvoir être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité), et suppose qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 144 I 306 consid. 4.4.1 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les réf. cit.). La perquisition du domicile ou des documents de toute nature d'un prévenu ne saurait donc être ordonnée si cette mesure n'est

pas nécessaire à la manifestation de la vérité, en particulier si les faits qu'elle doit servir à prouver sont sans pertinence, notoires, déjà connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés, soit si les conditions d'application de l'art. 139 al. 2 CPP sont remplies. Dans le cas contraire, s'il paraît impossible d'élucider les faits en prenant des mesures moins incisives et si l'infraction dont le prévenu est soupçonné est d'une gravité suffisante, la perquisition doit être ordonnée (TF 6B\_713/2019 du 12 juillet 2019 consid. 2.2). Plus la mesure de contrainte ordonnée est invasive, plus les soupçons requis doivent être importants (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art.

- 8 - 197 CPP). Les soupçons doivent être sérieux et concrets (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 et 1.4.1). Toutefois, contrairement au juge du fond, l'autorité appelée à statuer sur les mesures de contrainte ne doit pas procéder à une pesée minutieuse des éléments à charge et à décharge, ni procéder à une évaluation complète des divers moyens de preuve disponibles ; il lui incombe uniquement d'examiner si, sur la base des actes d'instruction accomplis, l'autorité pouvait admettre l'existence d'indices suffisants et concrets de la commission d'une infraction (TF 1B\_452/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2 et les réf. cit.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le mandat de perquisition contesté mentionne les dispositions légales sur lesquelles il se fonde, à savoir les 241 ss et 246 ss CPP, de même que le but de la perquisition, soit « constater l'infraction, découvrir leurs auteurs et saisir tout objet et tout document ou donnée informatique utile aux investigations en cours ». Il est notamment reproché au recourant d'avoir participé à plusieurs vols dans des véhicules et dans un établissement public, et quatre de ces vols ont été perpétrés par effraction. Les soupçons de culpabilité à l'encontre du prévenu sont à ce stade suffisants pour justifier la mesure d'instruction ordonnée, d'autant que celui-ci a été placé en détention provisoire le 3 janvier 2024. Le recourant a tenu des propos contradictoires, de sorte que le fait qu'il prétend que son téléphone ne contient aucune donnée en lien avec les infractions reprochées n'est pas déterminant. A ce stade, l'étendue de l'activité délictueuse du recourant doit encore être définie. Certes des auditions doivent avoir lieu. Toutefois, l'extraction des données du téléphone portable du recourant et leur analyse sont propres à renseigner, le cas échéant, sur les personnes avec lesquelles le prévenu a été en contact avant, pendant et après son activité délictueuse, soit à établir l'identité de ses complices dont il a refusé de communiquer les noms (PV aud. 1 R. 6 et R. 7), et à déterminer l'ampleur de son activité délictueuse et de ses butins. La perquisition ordonnée est au surplus nécessaire à la manifestation de la vérité, aucune autre mesure d'enquête n'étant propre à atteindre le but visé. Partant, l'intérêt public à la

- 9 - recherche de la vérité doit l'emporter sur la protection de la sphère privée du prévenu. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

### **E. 4**

janvier 2024 est confirmé. III. L'indemnité allouée à Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office d'F. \_\_\_\_\_, est fixée à 784 fr. (sept cent huitante- quatre francs), débours et TVA compris. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi

- 10 - que l'indemnité allouée à Me Raphaël Hämmerli, par 784 fr. (sept cent huitante-quatre francs), sont mis à la charge d'F. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'F. \_\_\_\_\_ que pour autant que sa

situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Hämmerli, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 11 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.